

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNG
Centre national de gestion des praticiens hospitaliers
et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Délibération n° 2012-10 du 10 décembre 2012 modifiant la délibération n° 2007-08 du 13 décembre 2007 prise pour l'application au Centre national de gestion du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

NOR : AFSN1230830X

Le président du conseil d'administration du Centre national de gestion,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (3°), 13 et 15 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils du ministère chargé des affaires sociales et de la santé et du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2007-08 du 13 décembre 2007 modifiée prise pour l'application au Centre national de gestion du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 5 décembre 2012 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

La délibération susvisée du 13 décembre 2007 est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 13 décembre 2007, les mots : « du 15 décembre 2006 » sont remplacés par les mots : « du 25 juillet 2012 ».

2° Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Article 1-1. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 3 juillet 2006 et jusqu'au 31 décembre 2014 :

1° Les frais de nuitées engagés par les agents du Centre national de gestion à l'occasion de déplacements effectués en vue d'assurer la supervision des épreuves de concours ou d'examens organisés par le centre sont pris en charge sur la base du tarif défini au septième alinéa de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2012, majoré de 30 €, dans la limite de la somme effectivement engagée.

2° Les frais de nuitées engagés par les conseillers généraux des établissements de santé sont pris en charge dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 9 du même arrêté. »

Article 2

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, à l'issue du délai maximum d'un mois prévu au dernier alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 10 décembre 2012.

Pour extrait certifié conforme.

Le président du conseil d'administration,
J. RICHARD